

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 4 DECEMBRE 2020**

**L'an deux mil vingt, le 4 décembre**, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DEZIER Gérard, Maire.

**Nombre de conseillers en exercice : 29**

**Date de convocation du Conseil Municipal : le 27 novembre 2020,**

**Présents** : M. DEZIER – M. GOMEZ – Mme BODINAUD – M. MAGNANON – Mme VINET – M. ALIX – Mme RIOU – M. PIERRE – Mme LAFFAS – Mme BRUNET – M. GEOFFROY – M. SALESSE – Mme LAVERGNE – M. CHABROUILAUD – M. SORIA – Mme GROSMAN – M. TEXIER – Mme JOUBERT (à partir de la délibération 2020/8/4) – M. GIRARDEAU (à partir de la délibération 2020/8/4 et jusqu'à la délibération 2020/8/18) – Mme MARCHESSON – M. BREJOU – Mme FAUCON – Mme MEYER (jusqu'à la délibération 2020/8/18) – M. ROBIN – Mme MERIC – M. BENOIT – Mme DUMAS.

**Excusés** : Mme MORELET – M. BEURCQ.

**Pouvoirs** : Mme MORELET à M. DEZIER – Mme MEYER à M. ROBIN (à partir de la délibération 2020/8/18) – M. BEURCQ à M. BENOIT.

**Madame Riou** a été élue secrétaire.

**Monsieur le Maire** indique que conformément à une circulaire, ce conseil se déroulera à huis clos, compte tenu de l'état d'urgence sanitaire.

**Compte rendu du conseil municipal du 16 octobre 2020**

**Monsieur le Maire** fait état d'une demande d'ajout de Madame Meyer dans le compte rendu qui souhaiterait que soit intégré dans le cadre du débat sur le règlement intérieur le passage suivant : « Monsieur Beurcq a demandé si les « questions diverses » deviennent des « questions orales » ou restent des questions qui pourront être posées sans les envoyer 48h à l'avance. Monsieur le maire répond que si c'est une question de fond, il faut qu'elles soient envoyées 48h à l'avance mais que sinon il sera possible de la poser en fin de conseil ». Monsieur le Maire constate que le conseil municipal ne s'oppose pas à cet ajout.

Aucune autre remarque n'étant formulé, le compte rendu est adopté à l'unanimité.

**2020/8/1 : Désignation d'un représentant du conseil municipal au sein du syndicat mixte pour l'équipement touristique des forêts domaniales Braconne/Bois Blanc**

**Monsieur le Maire**, rapporteur, indique que Madame Blanquart a été désignée par le conseil municipal, dans sa séance du 2 juin 2020, comme l'une de ses représentantes au sein du syndicat mixte pour l'équipement touristique des forêts domaniales Braconne/Bois Blanc en compagnie de Mme Joubert.

Mme Blanquart ayant démissionné, il revient au conseil municipal de désigner l'un de ses membres afin de pourvoir le siège devenu vacant du fait de la démission de Mme Blanquart au sein du syndicat mixte pour l'équipement touristique des forêts domaniales Braconne/Bois Blanc.

*Madame Sophie Faucon* fait acte de candidature.

Le Conseil Municipal procède au vote qui a donné les résultats suivants :

- Nombre de votants à main levée	27
- Nombre d'abstention	0

A obtenu :

<i>Madame Sophie Faucon</i>	27 voix
-----------------------------	---------

***Madame Sophie Faucon** ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamée déléguée du Conseil Municipal au Syndicat Mixte Pour l'Équipement Touristique des Forêts Domaniales Braconne – Bois Blanc.*

### **2020/8/2 : Dérogations au repos dominical**

**Monsieur le Maire**, rapporteur, rappelle que l'article L.3132-26 du code du travail issu des dispositions de la loi du 6 août 2016 dispose que pour les commerces de détail non alimentaires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les dérogations au repos dominical accordées par le Maire sont portées de 5 à 12. La liste doit être arrêtée avant le 31 décembre de l'année précédant ces dérogations (article L.3132.26 code du travail).

Les dérogations peuvent être sollicitées par un seul commerçant, un groupe de commerçants, une union commerciale ou un groupement professionnel. Elles sont octroyées dans tous les cas à la totalité des établissements situés dans la commune se livrant au commerce de détail concerné même si la demande initiale n'a été présentée que par un seul de ces établissements. Il s'agit donc d'une dérogation collective qui doit impérativement profiter à la branche commerciale toute entière.

Cette dérogation est donc accordée par arrêté pris par le Maire après avis :

- du conseil municipal ;
- des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;
- de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre lorsque le nombre de dimanches excède 5. Il s'agit donc du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême. Dans ce cas, l'avis doit être conforme.

La loi précise que seul les salariés ayant manifesté leurs volontariats par un accord écrit sont concernés par cette dérogation. La contrepartie à cette dérogation consiste en un doublement de la rémunération et un repos compensateur déterminé par arrêté municipal accordé dans la quinzaine qui suit ou précède la suppression du repos (article L.3132.27 et L.3132.27.1 code du travail).

A ce jour, la commune a été saisie, pour l'année 2021 pour deux demandes de dérogation au repos dominical.

La première concerne le commerce de détail. Elle est présentée par la société Lidl et porte pour 2021 :